

Deliberation Des prud'hommes
Et citoyens de la ville deymoutte
à raport l'horloge, dela p^{re}
de notre dame, donne' à la
charge et entretient de s^{rs}
Leonard valerian m^r. horloger
de cette ville, En date du 17.
Janv. 1782. /

1782
Monsieur de la Chapelle
à Paris

Deliberation de La ville deymontiers pour l'horloge du 11. Jan.



Aujourd'hui Dixsept jours du mois de
 Janvier mille sept cent Soixante deux En La ville
 deymontiers jour de dimanche Et dans La Maison
 Commune de lad. ville issues des vespres parrochiale
 ont Esté assembles Et convoqués au son de la Cloche
 Et en la maniere acoutumée pardevant nous parut
 La Bachellerie Juge chatelain de lad. ville deymontiers
 les prud'hommes Et Citoyens de celle Soussigner
 les quels nous ontz representés que depuis quelques
 années l'entretien de L'horloge de La parroisse de
 notre Dame de cette ville ayant Esté confié
 aux Soins de Leonard Mathieu m^r. serrurier de
 cette ville, sous les memes privileges que lad.
 communauté avoit accordés cydevant pour le
 meme entretien de lad. horloge a' antoine Verque
 m^r. horloger, ainzy quil Est porté par l'acte de
 Deliberation de lad. communauté judicieusement fait
 pardevant nous Juge surdit Le 2^e. Janvier 1746
 Dument Conté au Bureau de cette ville le 11. du meme
 mois par gautier, Et comme led. Mathieu, Bien
 loin de porter ses Soins a' l'entretien de Lad.
 horloge, soit par la negligence, ou desaut
 d'inter ligence la' totalement desrengeé, Et mise
 sans tetat de sonner midy, dans le temps quil

Handwritten signature or mark at the bottom of the page.

N'est que dix heures, & de sonner dans la
Même irrégularité dans les vingt quatre heures,
cy bien quelle descende à tous momment, attendu
Le quel desregnement led. communauté a
Deliberé unanimement de d'ice voiz communs
de ne plus laisser le soin de l'entretien delad.
horloge, aud. mathieu, mais bien de le
Confier à S. Leonard valerian, ind. horloger
& serrurier de cette ville, Supposé qu'il veuille se
Ses charger de cela demaitre à ses depens
En bon & competent Etat, & après que de
notre ordonnance verbale led. valerian a esté
Mandé, & qu'il est à l'istant Rendu dans lad.
assemblée, lad. communauté luy ayant fait
Connaitre, le sujet pour lequel nous Lavons
Mandés, qui est de sçavoir s'il veut se charger
de l'entretien delad. horloge, de la maistré en
Etat, de la faire sonner à heure réglé, & que
lors qu'il en voudra Cesser l'entretien il sera
tenu de la laisser en bon & competent Etat, &
Moyennent les memes privileges quelad. communauté
avoit accordé aud. vergne ind. horloger, par
le susd. acte de deliberation du 2. janvier 1546.
à quoy led. valerian a offert à lad. Communauté
de se charger du detablissement delad. horloge, de
la faire sonner régulièrement & de la laisser en

bon & competent Etat, soit par luy même ou
ses heritiers le representant, pendant sa vie,
& sous les memes privileges accordés aud. vergne par
la susd. deliberation, qui sont que chaque année
Mrs les Consuls de cette ville luy payeront ainsi
qu'il est d'usage pour teneur de delad. horloge
la somme de Sept livres dix sols, de quel sera
Exant idestre Cottise au dote de la taille, fourage,
vstansille que Capitation & autres impositions
Royales du consulat, Sindicat, de Casernement &
Loyement de gens de guerre & de toutes autres charges
publiques, & sans que ses enfans puissent estre
sujet à la milice, ny Contribuer à quelle pendant
tout le temps qu'il l'entretiendra, & fera sonner
lad. horloge, qui sera pendant sa vie, au
moyen de tout quoy led. S. valerian offre de
detablir lad. horloge & de la faire sonner
régulièrement pendant sa vie, & de la laisser
par luy même ou par ses heritiers ainsi en
bon & competent Etat, & tout à ses frais
& depens & sans rien pretendre ny pouvoir
Exiger autres choses delad. communauté que les
susd. Sept livres dix sols annuellement, & toutes
autres charges publiques delad. ville, surquoy
lad. communauté a acceptés des soumissions
deus faite par led. valerian, aux moyens des
quelles, elle luy a laissé le soin de l'entretien de
lad. horloge pendant sa vie durant, & en ce que
luy ou ses heritiers seront obligés, comme s'ils
led. valerian delaisser lad. horloge en bon &
competent Etat, de pour d'ice faire

Communauté a' accordé au d. valeriaud annuellement
 la surd somme de sept livres dix sols, que les
 Consuls sont tenus de payer, et tous les autres
 privilèges et devoirs dénommés, ce qui a' esté
 accordé et stipulé et auepté réciproquement
 par la d. communauté et led. valeriaud, sous les
 obligations telles que de droit, dont le Intendant
 nous auons fait et dressé notre present procès
 verbal de deliberation, et à quelle comme bien
 le duement fait y auons apposé notre decret et
 authorité judiciaire, et se sont les d. srs
 prud'hommes et Citoyens de la presente ville
 Soumignés, avec led. valeriaud, nous et notre
 greffier, fait d'expouster les surd jour, mois et
 ans que de l'autre part. J. Valeriaud, Remond
 Ruben Dumarsy, ~~Andon~~ ^{Curie Demoutier}
 Dumont foyes, Sauvigney perrier

Dumont mellihac, Raymondac
 Raymond Lamont, ~~Mellihac~~ ^{Consul}
 Liguet, ~~Heramouzaud~~ ^{daguipe}
 Abene, Lafige, Bouche, ~~Dufrayscix~~ ^{Jauan}
 L'heramouzaud, ~~St. Mellihac~~ ^{germain}
 Le Mellihac, ~~heramouzaud~~

Mellihac
 Consul
 Rubent
 Labachelier, Juge
 = L'auoune
 Greffier Commis

Pour Me & Remond
 Janses 1762 Macdoug de la copie



Aujourd'hui vingt dixième ou
Mois de juillet mil sept cent soixante quinze
à l'issue de l'assemblée en l'église d'Eymoutiers haut
Limousin et dans la paroisse de l'église
paroissiale de notre Dame, pardevant nous
Melchior François Santoulieux Notaire Royal
gardien notter à l'habitation de Saville
d'Eymoutiers et Les témoins cy après nommés,
~~ont~~ étoit assemblée en la manière accoutumée
M^{re} Jean de Sabathieris prêtre Docteur
en Théologie François honoraire du Chapitre
St Martin de cette ville et Curé de la présente
paroisse et Mrs M^{rs} Pierre Picouet, François
Picouet et Antoine Raymond leur prêtre
communatiste de ladite église, lesquels
dits prêtres curé et Communatistes ont avoué
Convoquer la présente assemblée pour faire
élection et choix ^{d'un} nouveau syndic attendu
que mouffier M. François Marmouris prêtre
Principal du Chapitre de ladite ville curé
de St Pierre La Vergue au lieu finis

De Laditte Communauté ne pourroit plus
faire les fonctions de ladite charge &
auroit pu en d'iceux d'iceux comparants
D'en nommer un autre à sa place In conséquence
Lesdits frs comparants ayant Delibéré entre
eux sur les choix & Election d'un
personne propre à remplir cette fonction
Les dits frs curé & Communautiers ont
choisy & nommé comme par ser prestés
choisyent & nomment pour fin de ladite
dite Communauté la personne de M^r Mo.
antoine reymond leur d'iceux presté
Communautier icy presté & acceptant pour
par luy agir en ladite qualité de fin de
dans toutes les affaires de ladite Communauté
gouverner & administrer le temporel d'icelle
avec plain pouvoir de soutenir & intenter
ser pour qui font nuire ou à nuire ou à
faire tout les autres conservatoires qu'il
jugera convenable & à propos pour
l'intérêt de ladite Communauté nuire ou
& quitter les revenus d'icelle &

mille sept
cent quatre
vingt six

Aujourd'hui le vingt huitième du mois de
janvier mil sept cent quatre vingt six
de notre dame de la ville d'icy montier dans
la sacristie de la dite Eglise pardevant le
notre royal & les témoins & apres nommés sont
Comparus noble & venerable messieurs de la
bachelier duthiel docteur en theologie curé de
la dite paroisse, m^r m^e psalmist Lamontre
antoine reymond & melchior perol & martin
destrop prestres Communautiers de la dite paroisse
de notre dame & m^r m^e Leonard reymond licencie
en loix s'indiz fabricien de la dite paroisse &
encore m^r Leonard Xavier ruben & de leunille
notre royal procureur fiscal de la Chatellenie du
Chapitre de la dite ville, Jean ennot bourgeois
& marchand, pierre meilhaud aussy marchand
joseph baronnet de la planche bourgeois &
autres habitants, tous habitants de la presente
ville d'icy montier. Lesquels ont dit que ledit
sieur reymond s'indiz fabricien auroit été nommé
à la dite charge depuis le vingt mars mille sept
cent soixante seize par acte de messieurs ruben de
Counville faites pour lui faire les fonctions
pendant l'espace de trois ans qui neanmoins
quoique les dites trois années soient & chues depuis
long temps le dit sieur reymond à leurs sollicitations
auroit continué d'exercer ladite charge jus qu'à
ce jour, & comme ledit sieur reymond il y present
desire quitter ladite charge & être remplacé dans
icelle par telle personne que la presente
assemblée trouvera à propos de nommer sous
l'offre qu'il fait de rendre les Comptes par
Chapitre de recette & de depences pendant
la durée de sa gestion il a requis ladite

assemblée de Lin de charger & de le substituer par
telle personne quelle trouvera à propos de
choisir En conséquence lesdits sieurs déliberant
ont unanimement & d'une commune voix
voix déchargé led sieur orimond de laditte
charge de sen dieu fabricien & ont déclaré
nommer en son lieu & place pour faire les
fonctions de la dite charge la personne de
sieur jean menot bourgeois & negociant demourant
en la presente ville surdite paroisse de notre
dame present à laditte assemblée qui a déclaré
déclaré accepter laditte charge pour en remplir
les fonctions pendant l'espace de trois ans à
compter de ce jour & promis de se conformer
aux ledits & déclarations du roy & autres
reglement & conservant en ce que ledit
sieur menot jouiroit pendant l'exercice de saditte
charge de tous les droits prerogatives & preminances
y attaché, auquel dit sieur menot
fabricien cy dessus nommé led sieur orimond
ancien sen dieu, a rendus remis ses Comptes pendant
la durée de son administration tout de la prise
que de la mise en presence des dits sieurs déliberant
d'après l'examen & verification des quelz il a
été verifié que led. se. orimond avoit rendu
ces dit Comptes devant monsieur de moursac
vicair general en Cour de visite suivant l'arrete
mis par ledit sieur de moursac sur les laves des
dit Comptes en dattes du dix neuf août mille
sept cent soixante dissept de luy signés suivant
le quel arrete le sieur orimond se trouve
obligatoire envers la dite fabrique jusqu'audit
jour de la somme de six sols six deniers depuis
la quelle époque jus qu'à ce jour il a été également
verifié suivant les dits Comptes & les pieces
justificatives de luy representées par ledit sieur
orimond que la recette monte la somme

de quatre cent vingt sept livres neuf sol trois
deniers & que la depense monte à la somme de
quatre cent soixante huit livres trois sol trois deniers
par conséquent la depense excède la recette de la
la somme de quarante livres & quatorze sol que
led sieur orimond & dans le cas d'exiger de la
fabrique mais desirant led sieur orimond de
donner des marques de son attachement pour lad
paroisse il déclare ne point exiger ledit payement
& consentir que laditte somme de quarante livres
quatorze sol tourne au profit de lad fabrique
& soit employé au réparation de lad Eglise
etle néanmoins que led sieur orimond indiquera
& non autrement & lors de la quelle indication
led sieur menot sen dieu fabricien ou autres
ces seurs seurs seront tenus de payer la dite
somme sans la quelle conditions ledit sieur
orimond n'auroit possédé laditte somme
auquel dit sieur menot led dit sieur orimond
a remis son presentement & en presence
de la dite assemblée pour l'expédition en papier
veinré & en forme d'une sente Constittive de
dix livres annuellement au capital de deux
cent livres Créés en faveur de la dite fabrique
par messieurs de la martinière sieur sieur
de bouequis en dattes du dix huit may mille
sept cent quarante passé par un d'outour
not royal, luy à aussy remis la relation
d'une sommation faite à la requête de me de
maumont & à dame marie françoise
de bouequis son épouse comme donataire
du dit se. bouequis au fins de payement
de cinq années d'areres de la dite sente
constittive la dite sommation en dattes du
doux may mille sept cent soixante dissept
faite par dulae haisier Coullé, luy à aussy
remis l'original qui fut
donné au senchal de Limoge audit



faire pour elle tout acte nécessaire, &
qu'en tout faire tout ce que la fonction
peut exiger à cet égard de quoy il luy sera
remis dorénavant des livres se conformant
sans que néanmoins il ne puisse recevoir
aucun remboursement sans y être expressément
autorisé par acte particulier, demeure par suite
delibéré & arrêté qu'on fera dans six mois d'acte
des préfetes au requir de l'un des capitulants
à cet effet verbal de tout les livres &
document de ledit Commanant demeure
aupres Courant & arrêté qu'on suivra exactement
à la lettre les ordonnances tout au long
nouveau de ledit Commanant qu'on
renouvellent, & conformément à ce qui est de besoin
par les préfetes & Cellas les premiers
portés par eux, de tout quoy & à l'exécution
des préfetes, les dits se déborants se sont
obligés réciproquement & ont promis de
l'autre l'un & l'autre de les ont obligés à
l'empoul de leur Eglise dont ils requir
& octroyé. En présence de plusieurs marchands
marchant & martiat de l'ay l'ay royal

¶

Et Francois marulhu gagite ou thajiba
lmoir habitant de cette ville qui font
sa signe avec les se deliborants de l'eglise
Dedit se jure prout pabe qui est d'etre
De la famille signe a la minute Labachelien
curé d'ymoultier prout pabe d'icure Comunalie
Nymou prout le sepe marial le nou nore
Dont d'ymoultier le tant jattat 1775
N quatorze jour signe d'antoulis

Pour copie

d'Antoulis